

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 6 juillet 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016**

**2016 DFA 109** Fourniture d'objets promotionnels destinés à tous les services de la Ville et du Département de Paris, en trois lots séparés.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 21 juin 2016, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture d'objets promotionnels destinés à tous les services de la Ville et du Département de Paris, pour une durée de 24 mois reconductible une fois au maximum ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture d'objets promotionnels destinés à tous les services de la Ville et le Département de Paris, en trois lots.

Article 2 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, et est autorisée à signer les accords-cadres correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'accord-cadre relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, et est autorisée à signer les accords-cadres correspondants avec les entreprises qui seront choisies par la commission d'appel d'offres.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement de commandes, est autorisée à signer les accords-cadres résultant de la procédure de consultation dont les montants annuels minimum et maximum, pour la Ville de Paris, sont par lots les suivants pour une période de 24 mois :

- Lot 1 : objets promotionnels de conception durable :
  - o Montant minimum : 100 000 euros HT
  - o Montant maximum : 350 000 euros HT
  
- Lot 2 : objets promotionnels conventionnels :
  - o Montant minimum : 150 000 euros HT
  - o Montant maximum : 550 000 euros HT
  
- Lot 3 : tee-shirts avec marquage (lot réservé) :
  - o Montant minimum : pas de minimum
  - o Montant maximum : 40 000 euros HT

La durée des accords-cadres est de 24 mois fermes reconductible une fois au maximum.

Article 5 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur le compte nature 6236, chapitre 11, fonction 023, au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**